



**Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 89**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
du département de Maine-et-Loire dans le cadre  
des inventaires des cavités souterraines et des évènements de  
mouvements de terrains associés

**Le préfet de Maine-et-Loire**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la demande du 23 avril 2024 de monsieur le chef du service Urbanisme, Aménagements et Risques de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le département, en vue de procéder à une étude d'homogénéisation et d'actualisation des inventaires des cavités souterraines et des évènements de mouvements de terrain associés ;

**Vu** la carte départementale localisant les indices de cavités et de mouvement de terrain représentés selon les différentes données actuellement connues sur le territoire de Maine-et-Loire annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations liées à la conduite de cette étude ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les agents du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) mandatés par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à une étude d'homogénéisation et d'actualisation des inventaires des cavités souterraines et des évènements de mouvements de terrain associés.

L'étude se déroulera selon les 3 phases suivantes sur 5 ans :

**Phase 1 : Communication & Sensibilisation, Collecte de la donnée & méthodologie de bancarisation**

1. Communication et sensibilisation des acteurs territoriaux au regard du risque mouvement de terrain en lien avec les cavités souterraines,
2. Recensement et collecte de l'ensemble des connaissances sur les cavités souterraines et les mouvements de terrain pour le territoire du Maine-et-Loire et visites de terrain ponctuelles,
3. Développement méthodologique d'homogénéisation et de bancarisation de cette donnée, adaptée aux différentes sources de données et compatible avec la plateforme de diffusion.

**Phase 2 : Bancarisation de la donnée et hiérarchisation préliminaire du risque**

1. Bancarisation des jeux de données issus des différentes sources de données identifiées avec la méthodologie mise au point lors de la phase précédente,
2. Hiérarchisation préliminaire du risque.

**Phase 3 : Cartographie de l'aléa sur les zones jugées nécessaires**

1. Visites et diagnostics au regard du risque des cavités les plus préoccupantes identifiées lors de la phase précédente.

**Article 2** : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de réaliser cette étude, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché dans les mairies au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3** : Les maires des communes de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants concernés sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces inventaires. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Le présent arrêté est valable à compter de juin 2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en juin 2029 inclus.

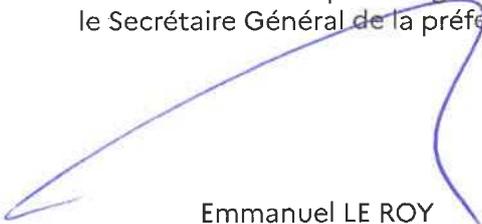
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et les maires des communes de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Angers, le 03 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Emmanuel LE ROY

Vu pour être ANNEXE  
 à l'arrêté préfectoral du 03/05/24  
 AP D1001B.P.E.F (2024, n° 83)  
 pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire administratif  
 A.L.

**Annexe : Carte départementale localisant les indices de cavités et de mouvement de terrain représentés selon les différentes données actuellement connues sur le territoire de Maine-et-Loire.**

